



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping Le Lac des Charmilles, situé sur la commune de Torigny-les-Villes (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5279, télédéclarée par Madame Valérie YERNAUX, sous le n° A-4-4NQ56TUYQQ, le 20 février 2024, relative au projet d'extension du camping Le Lac des Charmilles situé rue Victor Hugo sur la commune de Torigny-les-Villes (Calvados);
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 01 mars 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à finaliser l'aménagement du camping situé rue Victor Hugo sur la commune de Torigny-les-Villes, pour atteindre une capacité d'accueil de 155 emplacements, avec la création de 74 emplacements supplémentaires, dont 7 emplacements supplémentaires destinés aux campings cars, sur la partie nord correspondant à la parcelle

cadastrée ZH 60, et la création sur la partie sud, cadastrée ZH 41, d'une surface d'environ 14 640 m², de 67 emplacements nus pour tentes, caravanes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage :

- les modalités de gestion des déchets, avec un nombre de conteneurs suffisants, permettant le tri sélectif, la possibilité d'augmenter la fréquence de ramassage en haute saison, et un nettoyage bihebdomadaire de la zone de stockage des conteneurs ;
- le calendrier des travaux, qui prévoit que ceux-ci soient réalisés en dehors de la période d'exploitation du camping, entre novembre 2024 et mars 2025 ;
- le règlement intérieur en vigueur, comportant des dispositions pour limiter les nuisances sonores nocturnes ;
- le projet ne prévoit aucune construction supplémentaire, la voirie supplémentaire qui sera créée sur la dernière tranche des travaux sera perméable, l'infiltration des eaux pluviales se fera naturellement à la parcelle et sera favorisée par la plantation des haies séparatives et de 100 arbres de haute tige ; de plus, un fossé drainant sera créé à l'est, en partie basse du terrain ;
- aucune extension du réseau de tout à l'égout ne sera effectué sur les nouveaux emplacements nus, la station d'épuration de Torigny-les-villes est en capacité de traiter les eaux usées supplémentaires générées par la réalisation du projet d'extension du camping ;

Considérant que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- l'extension de la voirie existante avec une finition gravillonnée ;
- un léger nivellement des emplacements prévus sur la parcelle ;
- l'extension des réseaux du camping, avec la mise en place d'un boîtier de raccordement eau potable et électricité pour 2 emplacements ;
- l'aménagement paysager dont la plantation de haies de charmilles pour séparer les nouveaux emplacements et la plantation de 50 hêtres et 50 chênes, dans le cadre de l'opération 1000 arbres pour Saint - Lo -Agglo ;
- la mise en place de l'éclairage au droit des circulations, la mise en place d'extincteurs supplémentaires et d'une signalétique de sécurité et d'orientation, avec un point de rassemblement supplémentaire, non loin de l'accès pompiers, à l'extrémité sud ;
- la mise en place d'une réserve incendie souple de 60m³, entourée d'un grillage rigide vert, avec poteau pompier déporté et la création d'une plateforme réservée au service de secours et d'une signalétique (panneau et marquage au sol) ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout site Natura 2 000 ;
- en site inscrit « Etangs de Torigny-sur-Vire » (50046)
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

- en dehors des zones humides avérées identifiées par la DREAL Normandie ; la partie sud est du terrain est néanmoins située en zone à forte prédisposition de zone humide ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmenter la surface des sols imperméabilisés, que les arbres existant sur le pourtour de la parcelle sud seront conservés, et que le projet prévoit la plantation de haies séparatives des emplacements et de 100 arbres de haut jet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du camping Le Lac des Charmilles situé rue Victor Hugo sur la commune de Torigny-les-Villes (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr